

La sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 23 juin 2022

M^e Rodrigue Turgeon
Coresponsable du programme national
MiningWatch Canada
rodrigue@miningwatch.ca

Monsieur Ugo Lapointe
Cofondateur et coporte-parole
Coalition Québec meilleure mine
info@ugolapointe.org

Monsieur Émile Cloutier-Brassard
Analyste minier, Eau Secours
emile@eausecours.org

Monsieur Henri Jacob
Président, Action Boréale
lereve@cablevision.qc.ca

Monsieur Marc Nantel
Porte-parole
Regroupement vigilance mines Abitibi et Témiscamingue
nanosec55@hotmail.com

Messieurs,

La présente fait suite à la réception de votre demande commune du 25 mai 2022 d'ordonner la fin des travaux et de soustraire aux activités minières les eskers de l'Abitibi-Témiscamingue.

Dans cette demande, vous demandez l'arrêt des travaux sur l'ensemble des titres miniers situés sur le territoire d'un esker de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de soustraire l'ensemble des eskers et des moraines du même territoire en utilisant les pouvoirs du ministre prévus aux articles 82 et 304 de la Loi sur les mines.

... verso

En vertu de l'article 82 de la Loi sur les mines, le ministre peut ordonner la cessation de travaux en plus de suspendre et mettre fin à des claims s'il juge qu'il est nécessaire de le faire pour permettre l'utilisation de ces portions de territoire à des fins d'utilité publique.

Il faut toutefois savoir que la notion d'utilité publique prévue à cet article 82 est différente de celle d'intérêt public mentionnée, entre autres, à l'article 304 de la Loi sur les mines et ne peut donc pas être invoquée dans les mêmes circonstances. La présence d'eskers ne pourrait justifier la suspension de titres miniers par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) à des fins d'utilité publique pour chacun d'eux.

En vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, le ministre peut soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la protection des eskers présentant un potentiel en eau potable.

Une demande de soustraction en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines doit être accompagnée des délimitations territoriales précises de chacun des eskers ciblés ainsi que la démonstration que ceux-ci présentent distinctement un potentiel en eau potable. L'analyse de chaque dossier d'esker doit être faite ensuite par le MERN, notamment quant au potentiel minéral et la présence de titres miniers.

Pour que votre demande de soustraction à l'activité minière puisse être analysée, vous devez donc fournir les informations géomatiques et techniques permettant de délimiter ces eskers ainsi que leur potentiel en eau potable.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

Marie-Josée Lizotte